

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

RÈGLEMENT NO 2558 Concernant la citation de l'église de
Saint-Janvier à titre d'immeuble patrimonial.

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé;

CONSIDÉRANT QUE la ville désire reconnaître par citation municipal le statut patrimonial de l'église de Saint-Janvier ;

LE _____ 2023, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – IMMEUBLES CITÉS

Le bâtiment suivant est cité comme bien patrimonial :

- 1) **L'église de Saint-Janvier** (à l'exclusion du terrain sur lequel est érigé l'église)

Lieu : 17737, rue du Sacré-Cœur
Mirabel (Québec) J7J 1L4

Propriétaire : Fabrique de la Paroisse Sainte-Marie-Madeleine
17737, rue du Sacré-Cœur
Mirabel (Québec) J7J 1L4

ARTICLE 2 – MOTIFS DE LA CITATION

Les motifs ci-dessous sont invoqués pour justifier la citation de l'immeuble identifié à l'article 1 à titre de bien patrimonial :

- 1) Valeur historique

Le territoire constituant le « Pays fin », c'est-à-dire la partie Nord de la seigneurie de Blainville, est détaché de la paroisse de Sainte-Thérèse en 1845 pour former une paroisse indépendante. Il s'agit principalement des côtes Nord et Sud de la rivière Sainte-Marie (aussi appelée rivière Mascouche) autour du chemin Grande-Ligne (l'actuelle route 117). Une première chapelle de bois est alors construite.

Une nouvelle église en pierre est érigée en 1862-1863 et est inaugurée le 3 décembre 1863. Mises à part quelques modifications effectuées au cours des ans, dont l'agrandissement de deux fenêtres de façades en 1915, c'est l'église qui existe toujours aujourd'hui. Il s'agit donc de la plus ancienne église catholique toujours existante de l'ex-seigneurie de Blainville.

Le clocher de l'église de Saint-Janvier constitue le plus haut de Mirabel et les pierres des murs extérieurs proviendraient de la Côte Saint-Pierre.

En 1915, l'ornementation de l'église a été supervisée par l'artiste peintre d'église Toussaint Xénophon Renaud, maître des techniques

de trompe-l'œil et de techniques d'imitation. Il a décoré plus de 200 églises au Québec, en Ontario et aux États-Unis.

2) La valeur architecturale

Honnête architecture d'un milieu rural, se terminant par un clocher ajouré à double lanterne, installé sur la nef maîtresse recouverte de tôle, tous les murs sont constitués de pierres dites des champs, taillés de manières appropriées. Sur la façade les pierres sont accompagnées d'un ciment façonné.

ARTICLE 3 – EFFETS DE LA CITATION

- 1) Tout propriétaire de l'immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.
- 2) Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon l'immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.
 - a. En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus au paragraphe 2) sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis. Le cas échéant, les frais prévus pour l'obtention du permis sont prescrits au règlement sur les permis et certificats.
 - b. Avant d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme ou du conseil local du patrimoine.
 - c. Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.
 - d. Si le projet pour lesquels les conditions sont imposées n'est pas entrepris un (1) an après la délivrance du permis ou s'il est interrompu pendant plus d'un (1) an, le permis est retiré et devient caduque.
- 3) Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou partie de l'immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.
 - a. Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme ou du conseil local du patrimoine.
 - b. Toute personne qui pose l'un des actes prévus au paragraphe 3) doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation. Le cas échéant, les frais prévus pour

l'obtention de l'autorisation sont prescrits au règlement sur les permis et certificats.

- c. L'autorisation du conseil est retirée et devient caduque si le projet n'est pas entrepris un (1) an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un (1) an.
- 4) Le Service de l'aménagement et de l'urbanisme ou un préposé dudit service qui reçoit le préavis, une demande de permis ou une demande d'autorisation portant sur l'immeuble patrimonial cité doit le transmettre au comité consultatif d'urbanisme ou au conseil local du patrimoine.
- 5) Le comité consultatif d'urbanisme ou le conseil local du patrimoine étudie toute demande portant sur cet immeuble patrimonial et transmet son avis motivé au conseil municipal et ses recommandations quant aux conditions à imposer, s'il y a lieu.

ARTICLE 4 – RECOURS ET SANCTIONS

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement ou à l'une des conditions déterminées par la municipalité commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 1 140 000 \$.

Les dispositions du code de procédure pénale du Québec s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 5 – APPLICATION

Les fonctionnaires désignés à l'application du présent règlement sont le directeur du Service de l'aménagement et de l'urbanisme et ses représentants.

Lorsque le conseil local du patrimoine sera dûment constitué, le comité consultatif d'urbanisme cessera d'agir aux fins du présent règlement.

ARTICLE 6 – LIEN AVEC LES DIFFÉRENTS RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le bien patrimonial cité est également assujéti aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur dans la Ville et qui lui sont applicables.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Patrick Charbonneau, maire

Suzanne Mireault, greffière